

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

STRATÉGIE DU DROIT COMMERCIAL

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

**Fredericton, New Brunswick
Le 11 août 2003**

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

Contexte

[1] Le 19 juin 2002, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (« la CHLC ») annonçait la mise sur pied d'un projet d'étude sur le droit des franchises dont l'objet serait de formuler des recommandations en vue de l'adoption d'une loi uniforme sur les franchises (la « Loi type ») à l'échelle canadienne. La direction de ce projet est assumée par un comité de travail (le « Comité ») constitué par la CHLC dans le cadre de sa Stratégie du droit commercial.

[2] La présidence du Comité est assurée conjointement par deux avocats spécialisés en droit des franchises qui exercent à Toronto. M^e John Sotos, associé fondateur de Sotos Associates et spécialiste du droit des franchises, de la concession de licences et de la distribution, a été membre de l'équipe sectorielle de travail du gouvernement de l'Ontario qui s'est penchée sur les mesures législatives possibles en matière de franchisage. Il est également un ardent défenseur d'un franchisage équilibré partout au pays. M^e Frank Zaid, associé principal au sein du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt LLP de Toronto, a agi à titre de conseiller juridique pour de nombreux grands franchiseurs au Canada et ailleurs; il a également été l'avocat général de l'Association canadienne de la franchise et président du *Council of Franchise Suppliers* de l'*International Franchise Association*.

Le Comité de travail du droit des franchises

[3] Il s'agit d'un Comité dont l'envergure nationale doit servir à mettre à profit l'expérience d'autres juristes spécialisés en droit des franchises de même que celles des représentants intéressés en provenance de l'industrie et du gouvernement; outre les deux coprésidents, le Comité peut également compter sur les services des personnes suivantes : Richard Cunningham, président, Association canadienne de la franchise, Mississauga, Ontario; Jean Gagnon, un expert accrédité en franchisage, médiateur, administrateur/avocat agréé, Longueuil, Québec; James E. Lockyer, professeur, Université de Moncton, Moncton, Nouveau-Brunswick; Bruce Macallum, Colombie-Britannique, ministère du procureur général, Victoria, Colombie-Britannique, Leonard Polsky, Gowling Lafleur Henderson LLP, Vancouver, Colombie-Britannique; Daniel Zalmanowitz, Witten LLP, Edmonton, Alberta; François Alepin, Alepin Gauthier, Laval, Québec; Tim Rattenbury, coordonnateur de la recherche juridique, bureau du procureur général,

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Fredericton, Nouveau-Brunswick; Ned Levitt (invité), avocat général, Association canadienne de la franchise, Levitt Hoffman, Toronto, Ontario. Mme Hélène Yaremko-Jarvis, coordonnatrice nationale de la Stratégie du droit commercial était membre d'office du Comité et en a été la secrétaire.

Contexte législatif et commercial

[4] Au cours des dernières années, le franchisage a connu une croissance phénoménale à travers le monde et au Canada et revêt une importance considérable pour l'économie canadienne. On estime que le montant des ventes générées par les entreprises de franchisage s'élève à près de 100 milliards de dollars à travers le Canada, soit quarante cents de chaque dollar dépensé pour l'achat au détail. On estime qu'il y a au Canada un peu plus de mille (1000) systèmes de franchise, les investissements des franchisés s'élevant entre plusieurs milliers de dollars pour de simples franchises de services à domicile à des millions de dollars pour des franchises offrant un service complet, comme des hôtels cinq étoiles.

[5] À l'heure actuelle, l'Alberta et l'Ontario sont les seules provinces au Canada qui ont adopté des lois régissant expressément le franchisage. L'Alberta a adopté sa loi en 1972 en suivant un modèle californien. La *Franchises Act* de l'Alberta, dans sa version initiale, obligeait tous les franchiseurs qui faisaient affaire en Alberta à préparer une forme de prospectus qui devait être soumis à l'approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta avant que les franchiseurs ne puissent offrir des franchises dans la province. Le prospectus devait être renouvelé annuellement et toutes les personnes engagées dans la vente de franchises devaient aussi être enregistrées.

[6] Après l'approbation du prospectus par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, un certificat d'enregistrement était émis. Le franchiseur avait alors le droit d'offrir des franchises dans la mesure où il remettait le prospectus approuvé par la Commission à chaque franchisé éventuel. Certains types de franchises n'étaient pas soumises au processus d'enregistrement et une forme modifiée de prospectus appelée « déclaration de faits importants » pouvait être déposée. De même, certains types de transactions étaient complètement exemptés de l'obligation d'enregistrement.

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

[7] Au fil du temps, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a élaboré plusieurs politiques qui n'étaient pas publiées pour la plupart, dont l'objet était de déterminer s'il fallait permettre l'enregistrement d'une franchise. Dans de nombreux cas, la Commission insistait sur le recours par le franchiseur à un contrat-type contenant certaines dispositions précises sur les circonstances de défaut, de résiliation, de renouvellement et sur d'autres questions, ce qui constituait en fait une forme de réglementation des rapports entre les parties, même si la loi ne permettait ni n'appuyait expressément ce type de réglementation.

[8] À la suite de plaintes formulées par le milieu des franchiseurs pendant plusieurs années quant aux coûts, à l'approche bureaucratique et aux incertitudes liées au processus d'enregistrement, et parallèlement à une initiative stratégique de déréglementation, le gouvernement de l'Alberta a décidé en 1995 d'abroger la *Franchises Act* et d'en adopter une nouvelle portant le même titre.

[9] La nouvelle *Franchises Act*, R.S.A. 2000, Chap. F-23, de l'Alberta fait complètement disparaître le processus d'enregistrement et de révision administrative. Elle prévoit un modèle de divulgation que le franchiseur est tenu de préparer et qui intègre certains éléments précis prévus dans le règlement d'application de la loi. Le contenu du document de divulgation et l'ampleur de cette divulgation ne sont soumis à aucun dépôt auprès du gouvernement, contrôle ou approbation par celui-ci. Le soin est simplement laissé aux parties de déterminer s'il y a eu conformité avec la loi.

[10] Tous les franchiseurs doivent remettre leurs documents d'information aux franchisés éventuels au moins quatorze jours avant la signature de tout contrat portant sur la franchise ou avant que ne soit versée une contrepartie monétaire. Tout comme l'ancienne loi, la Loi actuelle prévoit des cas d'exemption de l'assujettissement à cette loi ainsi que certaines exemptions en matière de divulgation.

[11] Par ailleurs, la loi de l'Alberta impose aux deux parties l'obligation de maintenir des rapports équitables dans le cadre de l'exécution et de l'application des clauses du contrat de franchisage. Pour la première fois en droit canadien, la *Franchises Act* de l'Alberta codifie une norme de rapports entre les franchiseurs et les franchisés. La loi accorde aussi la liberté d'association aux franchisés et contient une disposition qui permet au gouvernement de l'Alberta

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

de déléguer à un organisme de l'industrie certaines des attributions que confère la loi; cependant, à ce jour, il n'y a jamais eu de telle délégation.

[12] L'Ontario a été la deuxième province à adopter une loi sur le franchisage. Après presque trente ans d'annonces officielles, d'engagements ministériels, et de présentations d'avant-projets de loi et autres, la loi sur le franchisage de l'Ontario est devenue réalité en juin 2000. Le 1^{er} juillet 2000, la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises, 2000*, L.O. 2000, Chap. 3 est entrée en vigueur, à l'exception des dispositions sur la divulgation qui sont entrées en vigueur le 31 janvier 2001. Cette loi est à plusieurs égards équivalente à la *Franchises Act* de l'Alberta.

[13] La loi ontarienne prévoit l'obligation pour le franchiseur de remettre au franchisé un document d'information qui contient des renseignements précisés dans son règlement d'application, ainsi que tout autre fait important, au moins quatorze jours avant le versement d'une contrepartie monétaire ou la signature d'un contrat. À l'instar de la loi albertaine, elle ne prévoit pas de révision, d'approbation ou d'enregistrement du document d'information.

[14] La loi prévoit des sanctions civiles sévères en cas de manquement à l'obligation de divulgation. Par exemple, le franchisé à qui le document d'information n'a pas été remis peut annuler le contrat, recouvrer du franchiseur les dépenses qu'il a engagées pour l'établissement et l'exploitation de la franchise et forcer le rachat de l'équipement, de l'inventaire et des baux utilisés en rapport avec le système de franchise.

[15] La loi ontarienne renferme aussi une disposition codifiant une norme de rapports équitables semblable à celle de l'Alberta. Cependant, la norme ontarienne va plus loin que celle de l'Alberta en énonçant que l'obligation d'agir équitablement s'entend notamment de l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables. Le devoir d'agir conformément à des normes commerciales raisonnables est un concept unique au monde en droit commercial et n'est prévu dans aucune autre loi sur le franchisage. Tout comme dans le cas de l'Alberta, le droit d'association des franchisés est protégé dans la loi de l'Ontario.

[16] La loi ontarienne ne permet pas au ministre de déléguer ses attributions quant à l'application de la loi à un organisme autonome comme c'est le cas en Alberta. Le règlement pris

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

en vertu de la loi ontarienne (dans lequel sont prévues les exigences relatives au document de divulgation) a été rédigé à la fin de l'année 2000 avec une certaine précipitation et sans que soit consultée l'industrie; il est entré en vigueur le 31 janvier 2001. Les dispositions du règlement portant sur les exigences relatives au document d'information contiennent un bon nombre d'ambiguïtés et d'incertitudes qui sont pour la plupart le résultat d'un manque de précision au plan terminologique et de lignes directrices insuffisantes.

[17] En Alberta comme en Ontario, les franchiseurs doivent annexer leurs états financiers pour l'exercice précédent aux documents d'information qu'ils remettent aux franchisés, sous réserve de certaines exceptions applicables aux plus grands franchiseurs. De nombreux franchiseurs, plus particulièrement les sociétés privées, ne souhaitent pas voir leurs états financiers divulgués ainsi pour des motifs tant personnels que concurrentiels. Les deux lois ne prévoient toutefois aucune mesure pour que les états financiers soient gardés confidentiels ou qu'ils soient visés par une obligation de confidentialité.

[18] La loi albertaine prévoit expressément que des documents d'information préparés en conformité avec les lois d'un autre État doté d'une loi sur le franchisage soient utilisés sur son territoire dans la mesure où un addenda contenant les éléments précis du document d'information qui diffèrent de celui de l'Alberta y soit joint pour être modifié ou utilisé. La loi de l'Ontario ne renferme aucune disposition à cet effet. En conséquence, le franchiseur qui vend ou offre de vendre des franchises en Ontario ne peut utiliser un document d'information suivant le modèle albertain, mais doit préparer un document distinct selon la forme ontarienne. Le point de vue généralement accepté est donc que le franchiseur qui souhaite offrir des franchises en Alberta et en Ontario ne peut utiliser un modèle type de document d'information que s'il le prépare conformément aux dispositions de la loi ontarienne et y joint un addenda contenant les modifications nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'Alberta en matière de divulgation. La province de l'Ontario n'accepte pas le processus inverse. De même, un franchiseur ne peut en Ontario utiliser la formule d'un document d'information qui est conforme avec une loi sur le franchisage d'un État étranger, y compris une Uniform Franchise Offering Circular (« UFOC ») préparée en conformité avec le règlement commercial de la Federal Trade Commission intitulé : « Disclosure Requirements and Prohibitions Concerning Franchising and Business

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Opportunity Ventures » (la « règle de la FTC »), entrée en vigueur le 21 octobre 1979. La loi albertaine permettrait l'utilisation d'une UFOC accompagné d'un addenda.

[19] Puisque deux grandes provinces commerciales au Canada ont adopté des lois sur le franchisage, le Comité a soigneusement examiné l'évolution et le libellé précis de ces lois dans le cadre de l'élaboration de ses recommandations pour une loi modèle pour l'ensemble du Canada. .

Serveur de liste

[20] Le Comité a procédé à une collecte de renseignements et à une consultation auprès de la communauté juridique et des secteurs public et privé. On a établi un serveur de liste réservé qui est utilisé pour la diffusion de l'information par le Comité et les demandes de commentaires et de renseignements adressées aux parties intéressées. Pour s'inscrire, une partie intéressée doit envoyer un message par courriel à maiser@www.bcli.org et y préciser « subscribe cls-franchise ». Pour commencer à envoyer des messages aux membres du groupe, on doit faire parvenir un courriel à cls-franchise@www.bcli.org et chaque personne inscrite sur la liste en recevra copie.

[21] Tout au long de ses délibérations, le Comité a utilisé son serveur de liste réservé pour soumettre aux abonnés des propositions et leur poser diverses questions. Il a notamment sollicité leur opinion relativement aux points suivants :

- (a) toute question intéressant les relations en matière de franchise et à la loi proposée;

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

- (b) la définition du terme « franchise », y compris des exemptions de l'application de la Loi et d'autres exemptions possibles aux obligations de divulgation;
- (c) la réglementation et l'autoréglementation;
- (d) le traitement devant être accordé aux rapports en matière d'approvisionnement en gros; et
- (e) le règlement de différends.

[22] Un certain nombre d'avocats de pratique privée ayant une expérience du franchisage ont répondu et plusieurs associations d'industries ont présenté au Comité des suggestions sur une base continue. En outre, plusieurs compagnies de franchisage indépendantes ont présenté des observations relatives à des questions touchant particulièrement leur secteur d'opérations.

Réunions

[23] Le Comité tient des réunions périodiques, habituellement sur une base mensuelle, auxquelles il est possible de participer par conférence téléphonique ou en personne. Sauf indication contraire, les réunions suivantes se sont déroulées par voie de conférence téléphonique : 22 mai 2002, 19 juin 2002, 23 septembre 2002 (en personne, à Toronto), 7 novembre 2002, 28 janvier 2003, 28 février 2003 (en personne, à Vancouver), 31 mars 2003, 23 avril 2003 (en personne, à Toronto),) 8 mai 2003 et 18 juin 2003 (en personne, à Montréal).

Rapport de la CHLC de 2002

[24] Le Comité a rédigé son premier rapport à l'intention de la CHLC le 26 juillet 2002 et les coprésidents en ont fait la présentation à la réunion annuelle de la CHLC, à Yellowknife (T.N.-O.), le 21 août 2002. La CHLC a adopté une résolution appuyant le travail du Comité et lui ordonnant de poursuivre le projet.

Projets de recherche

[25] Afin d'établir un cadre de travail approprié à l'égard de plusieurs questions importantes pour le Comité et de comprendre à la fois le contexte national et international de la législation

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

sur le franchisage, le Comité a réalisé plusieurs projets de recherche. Les membres de la CHLC peuvent sur demande obtenir les documents qui ont été publiés pour le Comité dans le cadre de ces projets; ces documents ne sont pas inclus dans le présent rapport en raison de leur caractère volumineux.

[26] Le premier projet de recherche entrepris par le Comité a été la rédaction d'un résumé de la législation sur le franchisage dans le monde; ce document a été rédigé au cours de l'été 2002 par un étudiant occupant un emploi d'été chez Osler, Hoskin & Harcourt LLP.

[27] Le deuxième projet de recherche entrepris par le Comité fut la compilation d'une analyse comparative, avec colonnes en parallèle, entre la *Loi Arthur Wishart* de l'Ontario, la *Franchises Act* de l'Alberta, la *Loi uniforme sur les franchises de 1985*, proposée par la CHLC, la *Loi modèle sur la divulgation des informations en matière de franchises* préparée par Unidroit en 2002, entrée en vigueur par proclamation en 2002 (« Unidroit ») et la règle de la FTC. Ce projet de recherche a été réalisé par deux stagiaires en droit chez Osler, Hoskin & Harcourt LLP. Le tableau comparatif présentait également une comparaison entre les règlements relatifs à la divulgation.

Une sixième colonne portant sur le *Code civil du Québec* a ensuite été ajoutée à la compilation par un des membres du Comité, M. François Alepin.

On a modifié le diagramme comparatif pour en soustraire la loi ontarienne et s'en servir comme ébauche constamment mise à jour à partir de laquelle une loi modèle préliminaire pourrait être rédigée aux fins du projet du Comité. Cette ébauche comprend quatre colonnes, une sur la *Loi Arthur Wishart*, une sur les modifications proposées à cette loi, une loi modèle préliminaire et une réservée aux commentaires. Cette ébauche deviendra ultérieurement la Loi modèle proposée du Comité. La mise à jour de l'ébauche préliminaire est effectuée par l'un des coprésidents, M. John Sotos.

[28] De plus, en grande partie à la demande de l'Association canadienne de la franchise, le Comité a réalisé un autre projet de recherche dans le but d'examiner la jurisprudence canadienne sur le franchisage entre 2001 et 2003, à partir des décisions rapportées dans les bases de données accessibles en ligne. Ces décisions ont ensuite été classées sous 40 vedettes. Elles étaient

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

également classées suivant le tribunal et l'année de la décision et suivant qu'elles portaient sur l'application de la loi albertaine ou ontarienne sur les franchises. On a préparé des résumés de ces décisions par rapport aux critères suivants : la question en litige soulevée, les parties en cause, la date de la décision et le tribunal. Ce travail a été accompli par un membre du Comité, M. Leonard Polsky de Gowling Lafleur Henderson LLP, à Vancouver, Colombie-Britannique.

[29] À ce jour, le dernier projet de recherche du Comité est celui de la préparation d'un document établissant le cadre d'un mécanisme de règlement des différends qui ferait partie d'une Loi uniforme sur les franchises. M. Bruce Macallum, un membre du Comité, a rédigé ce document, de concert avec Avneet Sidhu, une stagiaire en droit auprès du ministère du procureur général de la Colombie-Britannique.

[30] Outre ces projets de recherche, les membres du Comité ont préparé des documents de travail sur différents sujets pour fins de discussion, dont les suivants :

- (a) « Some Considerations Regarding the Judicial and Non-Judicial Resolution of Franchisor/Franchisee Disputes » préparé par Jean Gagnon;
- (b) « Some Particular Considerations Concerning the Province of Quebec » préparé par Jean Gagnon;
- (c) « Summary of Discussion of Directors and Officers Liability under the Uniform Franchise Act » préparé par Bruce Macallum;
- (d) « Towards a Framework for the Creation of a Dispute Resolution Mechanism in the Uniform Franchise Act »” prepared by Bruce Macallum and Avneet Sidhu (articling student with the British Columbia Ministry of the Attorney General).

Discussions de politiques

[31] Afin d'établir un cadre de travail approprié à l'appui d'une recommandation de loi, le Comité a dû participer à un certain nombre de discussions initiales en matière de politiques. L'un des documents initiaux examinés par le Comité portait sur les raisons pour lesquelles il est nécessaire de réglementer le franchisage au Canada. On y examinait les motifs de politique pour

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

lesquels les lois de l'Alberta et de l'Ontario en vigueur ne prévoient pas une supervision gouvernementale directe comme méthode de réglementation.

[32] Une deuxième discussion de politiques a fait suite aux arguments soulevés par des représentants du Québec au sein de la CHLC relativement à la position du Québec en rapport avec une loi canadienne uniforme possible sur les franchises. Dans une lettre en date du 6 novembre 2002, M. Jean-Pierre Bergeron du gouvernement du Québec a indiqué officiellement au comité que le Québec ne participerait pas activement au projet. La question d'une loi sur les franchises avait été examinée avant l'introduction du nouveau *Code civil* adopté en 1984; par principe, on avait décidé de ne pas chercher à adopter une loi sur les franchises puisque le nouveau Code permettrait de régler adéquatement, en vertu de ses nouvelles dispositions de droit substantiel, la plupart des questions découlant des rapports entre franchiseurs et franchisés.

[33] Un document de politique, examiné lors de la réunion du 23 septembre 2002, a exposé les théories et les pratiques en matière de réglementation. Selon ce document, la tendance politique à travers le Canada prône une intervention gouvernementale moins active dans la réglementation. On y laissait entendre qu'il conviendrait peut-être d'avoir un mécanisme d'autoréglementation dans le cas des lois sur les rapports contractuels et des exigences de bonne foi. On y a examiné le concept de « réglementation adaptée », affirmant qu'une telle approche pourrait donner lieu à l'élaboration de lois en collaboration avec les franchiseurs et les franchisés, et peut-être aussi avec les représentants des groupes d'intérêt public. Selon ce document, même si le Comité doit chercher à atteindre ses objectifs sans avoir recours à l'appareil gouvernemental, il faut, dans toute loi sur les franchises, déterminer quels sont les éléments d'intérêt public.

Lors de la réunion du 23 septembre 2002, le Comité a également examiné le bien-fondé de l'autoréglementation. À son avis, il n'existe pas d'organisme en mesure de jouer le rôle d'ombudsman dans les différends en matière de franchises et la loi même ne devrait pas en faire mention. Cependant, on a fait remarquer qu'il n'existe aucun motif de fermer complètement la porte à l'autoréglementation par l'industrie à laquelle participerait d'une façon quelconque l'Association canadienne de la franchise.

[34] On s'est demandé s'il devrait exister un service central privé d'archives où seraient versés des documents de divulgation et, dans l'affirmative, s'il devrait être accessible au public. On a

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

soutenu qu'un tel service pourrait fournir des statistiques utiles sur l'industrie. On a décidé de reporter l'examen de cette question et de l'analyser dans une future présentation; cependant, il s'agit d'une question que l'on pourrait soulever sur le serveur aux fins de discussion.

[35] Le coordonnateur national de la CHLC a commandé et déposé les documents de Statistique Canada sur le commerce de détail (y compris les franchises) au Canada. Cependant, puisque ces statistiques présentent conjointement les données sur le commerce de détail et les franchises, elles n'ont pas été jugées utiles aux délibérations du Comité.

Consultations et observations

[36] Il y a eu des réunions de consultation, des présentations, des discussions et des échanges de correspondance entre le coordonnateur national de la Stratégie du droit commercial de la CHLC et les représentants des diverses associations de l'industrie et d'associations corporatives, notamment l'Association canadienne de la franchise, la Fédération canadienne des épiciers indépendants, l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, le Committee for Fair Franchise Dealing de l'Île-du-Édouard, l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada, la Corporation des associations de détaillants d'automobiles, le Conseil canadien du commerce de détail, le Conseil québécois du commerce de détail, l'American Franchisee Association, l'International Automobile Dealers Association, la Toronto Automobile Dealers Association, la Canadian Association of Franchise Operators et la Used Car Dealers Association.

[37] Des observations écrites ont été reçues d'un certain nombre d'associations de l'industrie et d'associations corporatives au sujet du cadre stratégique de la loi proposée ainsi que des questions précises portant sur la divulgation financière et l'application de la législation sur le franchisage à l'ensemble des secteurs industriels. On a reçu des observations de l'International Franchise Association; celle-ci demandait que la loi proposée suive la présentation des dispositions législatives sur la divulgation d'information, actuellement en vigueur en Alberta et en Ontario, et que des mesures d'adaptation soient incluses dans la loi pour que soit utilisée une UFOC préparée par les franchiseurs ayant leurs sièges sociaux aux États-Unis, en conformité avec les lois américaines sur le franchisage (voir le paragraphe 18).

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

[38] La discussion sur la responsabilité du franchiseur dans le cadre de la législation envisagée nous a amené à examiner en général la possibilité d'introduire la responsabilité des administrateurs ou des dirigeants, ou des deux. Un membre du Comité, Bruce Macallum, a organisé une présentation de la professeure Janis Sarra, de la faculté de droit de l'université de Colombie-Britannique, sur ce sujet. Un résumé des observations faites par la professeure Sarra et par le groupe de discussion a été rédigé et est annexé au procès-verbal de la réunion du Comité du 28 mai 2003. Les membres de la CHLC peuvent en obtenir copie en en faisant la demande.

[39] Rappelons que, suivant la forme générale prise par les discussions de politiques, il convient d'une part, d'examiner les points qui exigent de s'écarter des lois actuelles de l'Ontario et de l'Alberta, et d'autre part, de se pencher sur des questions qui n'y sont pas abordées. À titre d'exemple, le Comité entreprendra sous peu l'examen des questions relatives aux rapports, notamment les renouvellements, les résiliations, les transferts, les fonds de publicité et la divulgation des remises, même si aucun de ces éléments en particulier n'est traité séparément dans la législation en vigueur actuellement dans les provinces de l'Ontario et de l'Alberta. Même s'il n'estime pas devoir accepter comme modèle de loi le cadre établi par les lois albertaine et ontarienne, le Comité est bien conscient que, pour produire une loi type acceptable, il devra procéder à une analyse rigoureuse de ces deux textes législatifs, limitant ses propositions de s'écarter de ces textes ou d'y ajouter uniquement aux cas où des questions de politique ou de rédaction le justifient. En outre, le Comité pourra profiter de plusieurs années d'expérience pratique acquise dans l'application de ces deux lois pour éviter ou modifier les dispositions qui se sont révélées irréalisables ou difficiles à interpréter.

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

Forme de la loi proposée

[40] Comme nous l'avons signalé précédemment (paragraphe [27]), le Comité conservera une ébauche de la loi proposée constamment mise à jour. Les versions et les observations préliminaires sont conservées en regard des différentes dispositions de la loi pour consultation et examens futurs et finalement pour la préparation de l'explication écrite des justifications des recommandations dans les divers domaines de la législation proposée.

[41] L'ébauche s'inspire de la législation actuelle de l'Ontario, assortie des changements, ajouts, modifications et suppressions que le Comité a jugés nécessaires ou appropriés. En procédant ainsi, le Comité a pu tenir compte du fait qu'il existe déjà des lois sur les franchises en vigueur en Ontario et en Alberta et rédiger une loi type qui représente une amélioration par rapport à la législation actuelle.

[42] Aucun travail n'a encore été entrepris, si ce n'est par voie de mentions isolées, en ce qui a trait à la teneur d'un document d'information, une question que l'Alberta et l'Ontario traitent généralement par voie de règlement. Comme nous l'avons mentionné, les questions sont généralement abordées dans le cadre d'une discussion ayant trait à l'inclusion de dispositions législatives précises. Par exemple, les questions de politique concernant l'obligation de rapports équitables et le droit des franchisés de s'associer ont été examinées au cours de discussions sur ces points dans le contexte de la législation existante et des recommandations de rédaction législative.

Québec

[43] Comme nous l'avons déjà mentionné (paragraphe [32]), Jean-Pierre Bergeron a informé le Comité que la province de Québec ne participerait pas aux travaux de celui-ci. En effet, cette province estime que le *Code civil* de 1994 règle les questions en matière de droit des franchises et qu'une loi portant précisément sur ce sujet n'est pas nécessaire. Toutefois, comme une réforme de la procédure civile de la province est imminente, le Québec est particulièrement intéressé par toutes les idées qui touchent le règlement des différends. Les représentants de ce gouvernement à la CHLC vont assurer la surveillance des travaux du Comité et coordonner les observations du Québec par l'intermédiaire de Jean Gagnon et de François Alepin, des membres du Comité.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Groupes de l'industrie

[44] Rappelons que les groupes ou associations de l'industrie ont formulé des suggestions précises sur diverses questions touchant les délibérations du Comité. Ces suggestions nous ont été communiquées par voie d'observations écrites présentées par *l'International Franchise Association*, l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, la Corporation des Associations de Détaillants d'Automobiles, l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada, des représentants de certains systèmes de franchise précis et par un certain nombre d'avocats spécialisés dans ce domaine. Des observations ont aussi été soumises au cours de réunions et de discussions officielles tenues avec la coordonnatrice nationale de la Stratégie du droit commercial de la CHLC, Hélène Yaremko-Jarvis. (Voir le paragraphe [36])

Règlement des différends et les autres modes de règlement des différends

[45] Des observations faites au début des discussions de politiques et les résultats des recherches entreprises relativement à l'analyse de la jurisprudence en matière de franchises pour les années 2001-2003 ont amené le Comité à considérer comme opportune la possibilité d'inclure dans la loi proposée un mécanisme ou un cadre de règlement des différends. C'est à la réunion du Comité du 18 juin 2003 tenue en personne à Montréal (Québec) qu'a été présenté le premier texte d'orientation et qu'a eu lieu la première discussion de politique à ce sujet. Un consensus préliminaire s'est dégagé en faveur de l'adoption dans la loi d'une disposition qui prévoit le règlement extrajudiciaire de différends d'une manière ou d'une autre. On estime nécessaire aussi d'examiner plus en profondeur la possibilité d'inclure un processus de médiation obligatoire sur l'initiative d'une partie.

Poursuite des travaux du Comité

[46] Le Comité a préparé un projet de calendrier et d'ordre du jour pour l'examen futur des divers sujets à l'étude. Il interrompra ses travaux en juillet et en août et les reprendra en septembre 2003, poursuivant le calendrier projeté pour l'examen et la discussion des divers sujets. Les membres du Comité auraient aimé avoir terminé la rédaction du rapport final de manière à pouvoir le présenter à la CHLC à sa réunion de l'été 2004, mais ils reconnaissent qu'il

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

s'agit-là d'un programme ambitieux compte tenu du volume de travail qui sera nécessaire à la rédaction pour finaliser la loi proposée et, surtout, le règlement concernant la divulgation.

Rapport d'étape

[47] Un rapport d'étape dans lequel se trouvent résumées les recommandations actuelles du Comité, les questions pendantes et les délibérations préliminaires sur la loi type est joint comme annexe A.

Prochaines étapes

[48] Le Comité continuera de recueillir des renseignements auprès de tous les intervenants et de tenir périodiquement des réunions afin de mener à bien ce projet.

RAPPORT D'ÉTAPE

Franchise

[1] La définition de « franchise » a suscité un débat philosophique général : faut-il adopter une approche inclusive ou exclusive? Selon certains, comme la loi ne porte pas exclusivement sur la divulgation mais qu'elle vise aussi la conduite à suivre pendant la durée du contrat, la loi type devrait contenir une définition inclusive. Ainsi, elle pourrait assujettir une vaste gamme de rapports à certaines exigences, comme celle de maintenir des rapports équitables, tout en permettant d'en exempter d'autres (par ex. les possibilités d'affaires ou la commercialisation à paliers multiples) des exigences de divulgation. Les exemptions pourraient être accordées en fonction de la valeur des possibilités ou de la franchise, mais il a été signalé que les plus petits marchés peuvent être ceux qui mettent en cause les personnes qui ont le plus besoin de protection. L'une des inquiétudes que soulève cette approche est que le public peut ne plus très bien comprendre ce qu'est une franchise si la définition peut s'appliquer à trop d'autres rapports. Il a été proposé de dresser une liste de tous les rapports susceptibles d'être visés, mais on a décidé qu'il était préférable d'adopter un critère fonctionnel fondé sur le niveau de contrôle comme définition plutôt que de se fier à la manière dont les parties décident de se désigner ou de désigner leurs rapports. L'élément de contrôle semble présent dans toutes les définitions, mais certaines ajoutent des renvois aux marques de commerce et celle de l'Ontario inclut « la personne qui a un lien avec lui » (le franchiseur). Dans l'ensemble, on a convenu que la meilleure solution était une définition inclusive générale (incluant les possibilités d'affaires et autres) assortie d'exemptions aux exigences de divulgation formulées avec précision. Si on veut minimiser la confusion dans le monde des affaires, il faut conserver comme fondement de la définition le noyau traditionnel du « contrôle permanent et approfondi des opérations ». De plus, en tant que mesure anti-évitement, la définition devrait couvrir le concept de personne qui a un lien avec le franchiseur. Par conséquent, la définition de l'Ontario a été adoptée.

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

Système de franchise

[2] Le libellé actuel de la Loi ontarienne a été adopté sans modification parce qu'il est complet.

Personne qui a un lien avec le franchiseur

[3] D'après certains, l'expression « personne qui a un lien » ou le terme « associé » pourrait être défini soit dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* soit dans l'*Accord sur le commerce intérieur*. On a signalé que la Loi de 1985 de la CHLC contient une définition précise du terme « associé ». En fin de compte, la définition de l'Ontario a été adoptée parce qu'elle correspond aux fins poursuivies par la loi type.

Fait important

[4] Les membres se sont penchés sur la nécessité de trouver un équilibre entre l'objectif de rendre tous les renseignements pertinents accessibles au franchisé et celui de prévoir une exigence suffisamment claire et déterminée pour que le franchiseur sache avec certitude quelles sont ses obligations. Ce débat s'est présenté au moment où le Comité s'interrogeait sur l'emploi d'une définition directe ou d'une définition commençant par « s'entend notamment de ». On a préféré y aller directement puisque la définition inclut « tout autre fait important », ce qui la rend déjà très large. Certains se sont inquiétés de l'inopportunité d'une définition trop large puisque le franchiseur sera dans une situation avantageuse seulement à l'égard des renseignements qui le concernent et non en ce qui a trait au monde en général. D'un autre côté, les membres du Comité voulaient être certains que la définition inclurait des renseignements qui ne concernent pas strictement le franchiseur, mais qui sont susceptibles d'être importants pour le franchisé (par ex. si le franchiseur sait qu'un concurrent prévoit ouvrir un point de service à proximité de la franchise envisagée). Pour viser un tel scénario, le Comité a décidé d'ajouter les mots « franchise ou » devant les mots « système de franchises » dans la définition. Il a aussi été décidé que la loi type devrait généralement préférer les expressions « octroyer et acquérir » aux mots « acheter et vendre ».

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Changement important

[5] Le Comité a convenu que la définition de « changement important » devrait être modifiée pour refléter la modification apportée à la définition de « fait important » par le remplacement de la définition comprenant le verbe « s'entend de » par une définition directe et par l'ajout des mots « dans la franchise ou ». De plus, le renvoi au « changement prescrit » a été supprimé pour favoriser l'uniformité dans tous les ressorts. À l'exception des modifications apportées aux définitions de l'Ontario qui sont mentionnées ci-dessus, les autres définitions de la Loi ontarienne ont été adoptées telles quelles.

Application de la loi et exemptions

[6] Le Comité a examiné les différents libellés du « champ d'application » : article 2 de la Loi de l'Ontario, article 3 de la Loi de l'Alberta, article 10 du projet de loi uniforme de la CHLC de 1985 et par. 1(1) et article 9 du projet de loi modèle d'Unidroit. Un consensus s'est dégagé pour dire que le libellé de l'article 2 de l'Ontario est plus large et plus englobant et qu'il est préférable aux autres. La comparaison des dispositions de l'Ontario et de l'Alberta a fait ressortir deux points divergents dont il a été plus particulièrement question :

- La Loi de l'Alberta prévoit qu'elle s'applique à la [TRADUCTION] « vente d'une franchise » tandis que celle de l'Ontario renvoie plus généralement à un contrat de franchisage; et
- Outre le fait que l'entreprise franchisée doit être exploitée en tout ou en partie en Alberta, l'article de la Loi albertaine exige que le franchisé réside en Alberta ou soit établi de façon permanente en Alberta tandis que la définition de la Loi de l'Ontario n'a aucune exigence en matière de résidence.

[7] Le consensus qui s'est dégagé du Comité était que le champ d'application de la loi type devrait être plus large et qu'il ne devrait pas y avoir d'exigence en matière de résidence. On a suggéré de modifier le libellé de la Loi de l'Ontario pour qu'elle s'applique à la conclusion d'une « franchise » plutôt qu'à celle d'un « contrat de franchisage ». Après avoir examiné la définition de « franchise », le consensus était qu'il n'y avait pas lieu de modifier ce libellé.

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

[8] On s'est également demandé si l'exception prévue au par. 2(3)(7) de la Loi de l'Ontario, qui exempte de l'application de la loi les rapports ou les arrangements découlant d'une entente verbale, présente une lacune faisant en sorte que, dans le cas où un acheteur éventuel verse un dépôt sans recevoir d'information, il puisse arriver que la loi ne s'applique pas et que cet acheteur soit ainsi privé des recours qu'elle offre. On a estimé que l'exception prévue dans ce paragraphe était suffisamment restrictive compte tenu de la précision qui est ajoutée : « entente verbale s'il n'y a aucune mention écrite d'une condition importante ou d'un aspect important du rapport ou de l'arrangement ». On s'est demandé si une note d'affaires écrite sur une serviette de table ou sur un chèque, par exemple, qui indiquerait « dépôt pour franchise » serait suffisante pour écarter la possibilité de faire valoir l'exemption. Le consensus était que ce serait le cas.

[9] Le Comité s'est également penché sur la question de l'application rétroactive de certaines dispositions de la loi type. Selon le consensus dégagé, les dispositions suivantes devraient être appliquées rétroactivement aux contrats de franchisage conclus avant l'entrée en vigueur de la loi :

- (a) Les dispositions sur les rapports équitables;
- (b) Les dispositions qui reconnaissent le droit d'association aux franchisés;
- (c) La disposition qui pose que les droits prévus par la loi s'ajoutent aux droits et recours existants et ne les remplacent pas;
- (d) La disposition qui qualifie d'inexécutable toute renonciation ou tentative de renonciation à l'application des dispositions de la loi;
- (e) La disposition qui prévoit que le fardeau de prouver une exemption incombe à la partie qui prétend y avoir droit;
- (f) Les dispositions sur l'élection de for et le choix de la loi applicable. L'opportunité d'appliquer rétroactivement une disposition législative modifiant les dispositions contractuelles portant sur l'élection de for et le choix du droit applicable a suscité une vive controverse. Le Comité était bien conscient qu'il existerait des questions de conflit de lois; cependant, celles-ci vont se poser que la loi ait une application

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

rétroactive ou seulement prospective. On s'est demandé si des restrictions apportées au choix de la loi applicable et à l'élection de for auraient des conséquences sur les traités internationaux conclus en matière d'exécution réciproque des jugements. On a décidé de laisser ces points en suspens jusqu'à ce que le Comité procède à l'examen de dispositions précises sur l'élection de for et le choix de la loi applicable. On a aussi mentionné que si le choix de la loi applicable d'un État étranger devait l'emporter sur l'application de la loi interne, l'application des autres mesures de protection de la loi, comme celles portant sur les rapports équitables, seraient alors aussi exclues. Certains ont aussi signalé qu'il serait bon de prévoir des dispositions transitoires au sujet des poursuites engagées avant l'entrée en vigueur de la loi;

- (g) Les dispositions sur l'arbitrage et la médiation (si le Comité décide de recommander l'inclusion de telles dispositions, il faudrait qu'elles soient appliquées rétroactivement);
- (h) Les dispositions sur l'autoréglementation de l'industrie (si, dans le futur, le Comité décide de recommander l'autoréglementation, de telles dispositions devraient alors avoir un effet rétroactif);
- (i) Le Comité s'est également interrogé sur l'opportunité d'inclure dans les dispositions recevant une application rétroactive la disposition qui permet la promulgation des règlements ministériels. Le consensus était qu'il faudrait s'en abstenir. Le projet vise, entre autre, à nous doter d'une loi type dont l'uniformité ne pourrait être compromise par la prolifération des règlements.

[10] Le Comité a ensuite examiné la possibilité d'exclure certains types de rapports de l'application de la loi. On a signalé que la Loi de l'Alberta n'avait pas d'article à cet effet. Le Comité a accepté les dispositions du par. 2(3) de la Loi de l'Ontario après la discussion suivante :

- (a) Termes généraux – Les membres du Comité se sont demandé si les rapports exemptés pouvaient servir à contourner l'application de la loi comme dans le cas des rapports employeur-employé qui servent à déguiser ce qui constitue, en fait,

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

un contrat de franchisage. On s'est penché sur l'opportunité de modifier le début du paragraphe 2(3) de la Loi de l'Ontario pour qu'il soit rédigé ainsi :

« 2(3) La présente loi ne s'applique pas aux rapports ou arrangements commerciaux continus suivants *qui ne constituent pas autrement un contrat de franchisage* (l'adjonction est en italiques) :

On a affirmé qu'un tel libellé créerait plus de problèmes qu'il n'en résoudrait et que, si un rapport était effectivement une franchise, les tribunaux l'établiraient. Certains ont aussi signalé que, d'après le libellé relatif au fardeau de la preuve de la Loi de l'Ontario, c'est à la personne qui veut se prévaloir d'une exemption de prouver que le rapport est exclu.

- (b) Marques de service – Le Comité s'est entendu sur la suppression des mentions aux marques de service puisqu'il ne s'agit pas là d'une terminologie canadienne.
- (c) Adhésion à une association coopérative – Le Comité était d'avis qu'il convenait d'exempter l'adhésion à une association coopérative. Puis, en poursuivant son examen du même paragraphe, le Comité s'est demandé comment, par souci d'uniformité, il serait possible de définir « association coopérative » plutôt que « prescrit » afin que ce paragraphe puisse être appliqué dans toutes les provinces ou territoires sans renvoyer à un règlement. Le Comité a estimé qu'il revenait aux rédacteurs législatifs de régler cette question étant donné qu'ils peuvent examiner les diverses définitions contenues dans les lois de tous les ressorts canadiens et peut-être jeter un œil sur la définition de ce qui caractérise ce genre d'association dans la législation fédérale ou selon toute association nationale d'associations coopératives. Le rédacteur législatif devrait trouver un libellé précis qui convient sans permettre le recours au libellé général « selon ce qui est prescrit ».
- (d) La licence unique d'une marque de commerce précise – L'exemption de la licence unique d'une marque de commerce précise, qui est la seule exemption de nature aussi générale, a provoqué bien des discussions. Il ressort du consensus dégagé

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

que, si l'on conserve cette exclusion, il faudra indiquer plus clairement ce qu'elle vise pour qu'elle soit significative dans le contexte d'une loi type édictée dans plusieurs ressorts. Selon certains, ce paragraphe vise un rapport dans lequel le propriétaire d'une marque de commerce accorde une seule licence dans un ressort en vue de la fabrication d'éléments qui portent sa marque. En général, on ne pensait pas que cette disposition visait à exempter les franchiseurs qui n'ont qu'un seul franchisé dans un ressort donné. Mais, même si cela avait été le cas, on aurait pas encore vraiment su s'il s'agissait d'une franchise par province ou par ressort ou d'une franchise dans tout le pays. On a donné par exemple le cas où un styliste octroie une licence pour l'utilisation de sa marque de commerce à un fabricant au Canada (par ex. Ralph Lauren qui octroie une licence à un fabricant de blue-jeans au Canada). Le Comité n'est pas parvenu à prendre une décision sur ce point.

- (e) Ententes verbales – Le Comité est d'avis que les mots « s'il n'y a aucune mention écrite d'une condition importante ou d'un aspect important du rapport ou de l'arrangement » suffisaient pour limiter la définition.
- (f) Exclusion de la Couronne ou d'un de ses mandataires – L'exclusion numéro 8 – si la Couronne a des rapports commerciaux et agit comme un franchiseur du secteur privé, pourquoi serait-elle exclue de l'application de la loi? Nous nous sommes délibérément abstenus d'inclure le numéro 8 (à savoir, l'exemption de la Couronne), mais le Comité envisagera une exemption totale ou partielle des exigences de divulgation, notamment en matière de renseignements financiers, en se penchant sur les règlements. Comme la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard sont les seules provinces où il existe une loi infirmant la règle selon laquelle les lois provinciales ne lient pas la Couronne, il n'y aura de changement que dans ces provinces et dans toutes les autres provinces ou territoires, la règle générale selon laquelle les lois provinciales ne lient pas la Couronne continuera de s'appliquer.
- (g) Autres exclusions – Le Comité a ensuite examiné les autres exclusions possibles. Il a commencé par l'arrangement exclusif de vente de gros envisagé dans

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

l'exclusion de la définition de « redevances de franchisage » de la Loi albertaine. Ces exclusions visent une entente portant l'achat d'une quantité suffisante de marchandises à un prix de gros véritable, avec une disposition similaire pour une entente visant à acquérir une quantité suffisante de services à un prix raisonnable. On a signalé qu'une telle mesure ne s'appliquait pas suivant la Loi de l'Ontario parce que celle-ci ne définit pas ce que sont des redevances de franchisage ou ne prévoit pas l'exigence de redevances de franchisage dans la définition de « franchise ». En principe, on ne s'opposait pas à l'exclusion de ces rapports, mais on a fait remarquer que cette question devait être réglée dans le contexte d'une définition globale de ce que sont une franchise et un contrat de franchisage. On a indiqué que la définition de « franchise » envisagée ci-dessus ne n'appliquerait pas à un arrangement de vente de gros sans contrôle permanent et approfondi des opérations.

- (h) Rapports particuliers – Certains ont exprimé des craintes au sujet des premiers mots du par. 2(3) de la Loi de l'Ontario qui énumère certains rapports ou arrangements commerciaux continus qui sont exclus de l'application de cette loi, comme les rapports employeur-employé, les sociétés en nom collectif ou en commandite, etc. Comme il en avait été discuté à la rencontre précédente, on s'inquiétait de ce que certaines personnes pouvaient faire un usage abusif de la liste en organisant leurs rapports de manière à leur donner les caractéristiques ou les éléments des rapports exclus, dans des cas où il s'agirait essentiellement de franchises. Selon certains, il ne devrait y avoir aucune restriction : on jouirait ainsi de certitude sur le plan commercial et les tribunaux pourraient exercer leur jugement pour déterminer si les rapports représentent essentiellement des franchises. On a souligné qu'un rapport pouvait réunir à la fois les éléments d'une relation employeur-employé et être tout de même une franchise. Le Comité a examiné l'opportunité d'employer les mots « qui ne sont pas autrement un contrat de franchisage » par rapport aux mots « créés aux seules fins de » et le consensus qui s'est dégagé est qu'il était préférable, s'il fallait inclure des restrictions, d'utiliser les mots « créés aux seules fins de » comme dans le règlement de la FTC parce qu'ils exigent alors plus qu'un critère de l'objet visé.

Exemption de l'obligation de divulgation du franchiseur

[11] Le Comité a examiné la formulation du paragraphe 5(7) de la loi ontarienne, du paragraphe 5(1) de la loi albertaine ainsi que l'article 5 de la version d'Unidroit et l'alinéa 436.2(a) de la règle de la FTC. Constatant qu'il n'y avait pas de différence fondamentale, il a décidé que la version de l'Ontario pouvait être adoptée. Un débat a porté sur l'utilisation du terme « concession » comme dans la législation ontarienne ou du terme « vente » (sale) utilisé dans la loi albertaine. On a conclu qu'il faudrait mentionner « concession ou vente » dans certains cas, l'idée étant que le terme « concession » pouvait inclure la concession ou la vente par un franchiseur à un franchisé, mais non la revente par le franchisé à un tiers, et que la franchise maîtresse est normalement concédée plutôt que vendue.

[12] Le Comité s'est ensuite penché sur la question de savoir si l'exemption de l'obligation de divulguer devait s'appliquer à la concession ou à la vente à une personne qui avait été un dirigeant ou un administrateur pendant au moins six mois. La discussion a surtout porté sur trois points :

- (a) Premièrement, le dirigeant ou l'administrateur possède-t-il toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée ? On a conclu qu'une personne occupant un poste d'administrateur ou de dirigeant devrait normalement avoir l'information « privilégiée » nécessaire. Il a également été noté qu'il ne s'agissait pas d'une exemption à l'égard de toute la loi, mais seulement à l'égard de l'obligation de divulgation.
- (b) Deuxièmement, on s'est demandé qui pouvait prétendre au titre de « dirigeant ». On a constaté que le terme « officer » était défini dans la loi de l'Alberta, mais qu'il n'y avait aucune définition de « dirigeant » dans la loi ontarienne. En l'absence d'une telle définition, les gens se reportent à la définition contenue dans la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario.
- (c) Troisièmement, on a considéré qu'il y avait lieu de préciser que la période de six mois devait se rapprocher du moment où la franchise est concédée en ajoutant une

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

clarification à cet effet. Le Comité a adopté la formulation ontarienne en ajoutant la mention « immédiatement après la concession de la franchise ».

Franchise supplémentaire

[13] Le Comité a ensuite examiné la question de l'exemption dans le cas de la concession d'une franchise supplémentaire à un franchisé existant. De l'avis général, la formulation de la loi ontarienne, qui précise que la franchise supplémentaire doit être à peu près identique à la franchise qu'exploite déjà le franchisé et qu'il ne doit pas y avoir eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage ou son dernier renouvellement, était la meilleure étant donné le but recherché par la loi, soit de permettre aux gens de prendre des décisions éclairées. Il a également été convenu qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter les mots « ou la vente » puisqu'il s'agit bien de la concession d'une franchise par un franchiseur à un franchisé, et non d'une revente.

Exécuteurs testamentaires, etc.

[14] Le Comité s'est ensuite penché sur la question de l'exemption de l'obligation de divulgation s'appliquant à un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur. Il a conclu qu'avec l'ajout des termes « la concession ou la vente », l'exemption était justifiée puisque ces personnes ne sont pas à même de faire la divulgation même si elles doivent aliéner la franchise.

« Fractional franchises »

[15] Le Comité a ensuite examiné l'exemption s'appliquant à ce que l'on désigne sous l'expression de « fractional franchises » contenue dans les différentes lois. Il a décidé qu'au lieu de mentionner « un pourcentage prescrit », il était indiqué de préciser le pourcentage de 20 % pour des raisons d'uniformité. C'est ce pourcentage qui est indiqué dans la loi proposée par l'Alberta et par Unidroit.

[16] Le Comité a aussi abordé spécifiquement la question de savoir s'il fallait ou non inclure les mots « auxquelles s'attendent ou devraient s'attendre les parties », et s'il y avait lieu d'exiger

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

que les parties agissent de manière « raisonnable ». Tous les membres du Comité ont convenu que cela en ferait un critère plus subjectif, et que la formulation actuelle permet au franchisé de participer à la détermination de cette question, qui pourrait être réglée par des représentations ou des garanties données dans le contrat de franchisage ou par un certificat signé par les parties. La formulation « auxquelles... devraient s'attendre les parties » est suffisante pour prévenir les abus. Dans la version anglaise, on a également proposé une modification visant à utiliser « will » au lieu de « do » dans la phrase « is entered into do not exceed in relation to a total sales of the business . . . ». Il a aussi été souligné que le pourcentage pouvait varier et qu'il était normal de lier l'anticipation à une période de temps déterminée. Le consensus était que le paragraphe devrait se terminer par les mots « durant la première année d'exploitation de la franchise au sein de l'activité commerciale ».

Renouvellement ou prorogation

[17] Le Comité a ensuite examiné la question de l'exemption dans le cas du renouvellement ou de la prorogation d'une franchise, et il a comparé la formulation des dispositions pertinentes dans les lois proposées par l'Ontario, l'Alberta et Unidroit. Il a conclu qu'étant donné le but de la législation, il y avait lieu de retenir la formulation ontarienne. Il a fait remarquer que dans la pratique, la plupart des contrats de franchisage ne sont pas tout à fait identiques au moment de leur renouvellement, et que s'il y a un changement important, le franchisé doit en être informé avant de s'engager pour un plus long terme.

Investissement minimum

[18] Le Comité a ensuite examiné la question de l'exemption dans le cas où le franchisé est tenu de faire un investissement total annuel qui ne dépasse pas une somme prescrite. Il a conclu qu'il serait très difficile à quiconque d'être limité à un investissement total annuel pour acquérir et exploiter une franchise qui serait inférieur à 1000 \$. Le Comité a examiné quel type de franchise pourrait être visé par une telle exemption ainsi que d'autres questions comme la présence ou non d'employés, l'achat ou la contribution d'un véhicule, etc. Le Comité a conclu qu'une telle exemption avait sa place et qu'il y avait lieu de conserver l'expression « la somme prescrite » afin de tenir compte de l'inflation et des différences économiques qui prévalent dans

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

les différentes régions du Canada, même si cela entraîne des différences dans les législations provinciales.

[19] Certains se sont demandé si cette exemption s'appliquait conjointement à l'exigence contenue au sous-alinéa 5(7)g(ii) de la loi ontarienne qui précise que le contrat de franchisage ne doit pas être valide plus d'un an pour qu'il y ait exemption de l'obligation de divulguer. On a fait remarquer que l'expression « or » dans la version anglaise et l'expression « selon le cas » dans la version française dissipait toute ambiguïté à cet égard et qu'il s'agissait de deux exemptions distinctes.

[20] Le Comité a examiné la question de l'exemption dans le cas des contrats de franchisage qui ne sont pas valides plus d'un an et a conclu qu'elle était justifiée lorsque aucun paiement de redevances de franchisage non remboursables n'est prévu. On s'est demandé si des personnes ne pourraient pas avoir recours à des contrats d'un an avec possibilité de renouvellement ou de prorogation dans le but de contourner l'obligation de divulgation, et certains ont dit craindre que même sans redevance de franchisage non remboursable, un franchisé pourrait investir beaucoup d'argent et se voir « couper » au bout d'un an. L'exemple qu'on a évoqué pour ce type de contrat auquel l'exemption pourrait s'appliquer est celui visant les distributeurs automatiques, de sorte que des précisions pourraient être ajoutées à cette exemption applicable aux contrats de moins d'un an afin qu'elle se limite à ce type de situations. Tous conviennent que cette exemption vise les distributeurs automatiques et qu'elle devrait être conservée, mais qu'il y a lieu de la préciser en ajoutant une formulation semblable à celle que l'on retrouve au sous-alinéa b(ii) de la définition de franchise dans la loi ontarienne, savoir :

... et si le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou un tiers qu'il désigne apporte son aide relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des clients de détail pour les biens ou les services à vendre, à mettre en vente ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Commercialisation à paliers multiples

[21] Le Comité a ensuite examiné si l'exemption relative à la commercialisation à paliers multiples devait faire partie de la loi uniforme proposée. Il s'agit de l'exemption applicable aux franchises dont le franchiseur est régi par l'article 55 de la *Loi sur la concurrence*. Tous ont convenu que oui.

Exemption pour les franchises de grande valeur

[22] Le Comité a ensuite examiné l'exemption s'appliquant aux situations où le franchisé investit une somme supérieure à la somme prescrite au cours d'une période prescrite. C'est ce que le Comité a appelé [Traduction] « l'exemption pour les franchises de grande valeur ». Après une longue discussion, le Comité a été incapable de formuler une bonne raison pour la conserver. Cette exemption s'explique par la présomption voulant qu'une personne investissant des sommes importantes soit bien informée ou ait accès aux conseils de professionnels dans le domaine des affaires. Il a été souligné que des personnes investissant dans des franchises comme des hôtels, des concessions d'automobiles ou des agences de location ont souvent le capital requis sans nécessairement être à la fine pointe de l'information. Le Comité a aussi examiné la loi proposée par Unidroit qui se lit « [le franchisé] s'engage à réaliser un investissement » contrairement à « le franchisé... investit ... dans l'acquisition et l'exploitation de la franchise au cours de la période prescrite ». Le Comité dans son ensemble a trouvé que cette exemption ne devrait pas être incluse dans la loi modèle mais qu'il devait y avoir une note indiquant que si elle était retenue, il y avait lieu de remplacer le mot « investit » par « s'engage à réaliser un investissement total supérieur à la somme prescrite dans l'acquisition et l'exploitation de la franchise au cours de la période prescrite ». Le Comité était d'avis que si l'exemption devait demeurer, il y avait lieu de conserver l'expression « somme prescrite » pour tenir compte de l'inflation et des différents coûts d'implantation dans les provinces et les territoires.

Exemption visant les établissements de vente au détail

[23] Le Comité a ensuite examiné l'exemption prévue à l'alinéa 5(1)g de la loi de l'Alberta. On a considérablement examiné les motifs de cette exemption. Le Comité comprenait qu'elle visait des situations comme les contrats de location ou de licence dans les magasins à rayons. Le

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

Comité a discuté du fait que ces contrats pouvaient varier d'un simple bail visant la location d'espace à un contrat de franchisage pour un restaurant-café, par exemple, situé à l'intérieur d'un autre établissement. Il a été admis que les simples contrats de location ne devraient pas être inclus mais que ces contrats ne correspondraient pas nécessairement à la définition d'une franchise retenue dans la législation. Dans le cas d'un comptoir de réparation de montres ou de chaussures, par exemple, certaines exigences pourraient les rapprocher de la définition d'une franchise, comme l'obligation de payer un pourcentage des ventes, d'acheter certaines fournitures comme des sacs ou de la papeterie et d'utiliser le nom du magasin, de respecter ses heures d'ouvertures et ses modes de présentation. Le Comité a estimé que dans les situations où il y avait des contrôles opérationnels importants, la divulgation s'imposait. On a aussi souligné que, selon la formulation de cette disposition, l'effet pouvait être de dispenser le franchiseur (de café-restaurant, par exemple) de l'obligation de divulgation, même si le but de l'exemption est de dispenser l'exploitant du magasin à rayons qui accueille la franchise plutôt que le franchiseur. On a aussi mentionné l'affaire *3664902 Canada Inc. v. Hudson's Bay*, [2002] C.C.S. 3122, [2002] O.J. 7 (Cour supérieure de justice de l'Ontario) concernant un contrat avec un fourreur. Il a été décidé que l'exemption ne devrait pas être retenue, mais que si elle l'était, elle devrait être formulée autrement de manière à se lire comme il suit :

g) la concession ou la vente à une personne par l'exploitant d'un établissement de vente au détail du droit de vendre des biens ou des services à l'intérieur ou à proximité de l'établissement comme s'il s'agissait d'une section ou d'une division de l'établissement, dans la mesure où la personne n'est pas tenue de lui acheter des biens ou des services ;

[24] Certains n'étaient pas satisfaits de la nouvelle formulation, mais on a estimé que ces légères modifications permettraient d'exclure la possibilité que l'exemption s'applique dans le cas d'une véritable franchise concédée à un franchisé par un franchiseur qui dispose d'espace dans un magasin à rayons (comme l'exemple du café-restaurant mentionné plus haut). Il a été noté que l'exemption visée par l'alinéa 5(1)h) de la loi est la même que celle mentionnée plus haut visée par l'alinéa 5(7)e) équivalent.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Clarification de l'exemption visant la revente

[25] Le Comité s'est ensuite penché sur le paragraphe 5(8) de la loi ontarienne et le paragraphe 5(2) de la loi albertaine où sont définies certaines circonstances dans lesquelles la concession de la franchise n'est pas « effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire ». Pour des raisons d'uniformité et parce qu'une vente est habituellement une revente par un franchisé existant, il y aurait lieu d'employer les mots « concession ou vente » plutôt que le seul mot « concession » comme dans la loi de l'Ontario et le mot « sale » (vente) dans la loi albertaine.

[26] Le Comité était unanime à dire que la formulation de l'alinéa 5(8)a) de la loi ontarienne, qui fait référence à un droit que le franchiseur « peut exercer pour des motifs raisonnables », plutôt qu'à un « droit raisonnable », était préférable.

[27] La formulation de l'alinéa 5(8)b) de l'Ontario a été préférée à celle de l'alinéa 5(2)b) parce que la loi albertaine dit [Traduction] « dont le montant spécifique est établi dans le contrat de franchisage » alors que la loi ontarienne se lit « montant fixé dans le contrat de franchisage ». Il a été noté que de nombreux contrats de franchisage comportent une disposition où le montant des droits de transfert est fixé par une formule comme « la somme de _____ \$ ou cinquante pour cent (50 %) des droits de franchises alors applicables, selon la plus élevée de ces deux sommes », de sorte qu'il est possible de déterminer le montant même s'il n'est pas précisé.

Divulgence tardive et non-divulgence

[28] Le Comité a comparé le paragraphe 6(1) de la loi de l'Ontario à l'article 13 de la loi de l'Alberta et à l'alinéa 9(1)a) de la version de la CHLC – il y a eu des discussions considérables concernant les différences entre les versions ontarienne et albertaine. On a noté que la loi ontarienne permet la résolution du contrat si le document d'information n'est pas remis ou si le contenu du document d'information ne satisfait pas aux exigences de l'article 5. Le texte albertain ne s'applique que si le document n'est pas reçu. L'une des préoccupations qui ont été soulevées, c'est que le délai de 60 jours prévu par la loi ontarienne est peu utile parce que souvent, ce n'est que bien plus tard que le franchisé aura constaté que le document pose problème (s'il contient des faits inexacts, par exemple). Le franchisé aurait alors pour recours une action pour fausse

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

déclaration. Il a été suggéré que ce délai soit peut-être un peu plus long. Tous les membres du Comité ont convenu que le but de cette disposition était de fournir un recours sommaire et que ce recours offert par la loi ontarienne en cas de divulgation non conforme (c'est-à-dire après le délai exigé par l'article 5) était plus large que celui offert par la loi albertaine. La formulation du paragraphe 6(1) de la loi ontarienne a donc été retenue de préférence à celle de l'article 13 de la loi albertaine.

[29] On a examiné si l'exigence de conformité absolue prévue dans la loi de l'Ontario était préférable, ou s'il n'y avait pas lieu d'inclure une clause de sauvegarde comme celle contenue dans le règlement albertain selon lequel le document d'information est valable s'il est « *substantially complete* ». On a conclu que cette réserve de la loi albertaine amenuisait la force d'autoréglementation de la législation, savoir qu'il appartient au franchiseur de faire les choses correctement et de fournir un document d'information complet. Dans certains cas, celui-ci pourrait être « *complet en substance* » sans satisfaire aux exigences d'« *exactitude, de clarté et de concision* » de la loi ontarienne.

[30] Le Comité a ensuite comparé le paragraphe 6(2) de la loi ontarienne, l'alinéa 13*b*) de la loi albertaine et le paragraphe 9(2) de la loi proposée par la CHLC – tous ces textes prévoient un délai de deux ans pour la résolution du contrat de franchisage pour cause de non-divulgation. On a discuté de la formulation du par. 6(2) de la loi ontarienne qui précise : « ... si le franchiseur ne lui a jamais remis le document d'information », ce qui semble écarter la situation où un document d'information a été fourni bien que ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 5. On s'est demandé à partir de quel moment on pouvait conclure que la présentation d'un document d'information non conforme équivalait à une non-divulgation. Par exemple, quelques renseignements griffonnés sur une serviette de table constituent-ils un document d'information qui ne répond pas aux normes fixés par l'article 5 ? Il a été suggéré qu'on pourrait améliorer la formulation en changeant le mot « *le* » par le mot « *de* » de façon à ce que la phrase se lise : « ... si le franchiseur ne lui a jamais remis de document d'information ».

Prescription

[31] Cette modification est aussi plus conforme à la distinction qu'il y a lieu de faire entre le paragraphe 6(1) et le paragraphe 6(2). Ainsi, il deviendrait plus clair d'une divulgation partielle

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

ou non conforme ne donne pas nécessairement lieu à un délai de deux ans, et il reviendrait aux tribunaux de déterminer à quel moment un document d'information est si vicié qu'il correspond à une non-divulgateion. Le Comité s'est aussi demandé s'il valait mieux retenir la formulation albertaine [Traduction] « 2 ans après que la franchise a été concédée » ou les mots « au plus tard deux ans après l'avoir conclu [le contrat de franchise] ». Tous les membres du Comité ont convenu que la formulation de la loi ontarienne était plus juste, à la condition de changer « le document d'information » par « de document d'information ». Enfin, le Comité envisagera la possibilité d'adopter un « document d'information uniforme ».

Avis de résolution

[32] Le Comité a ensuite examiné les paragraphes 6(3), 6(4) et 6(5) de la loi ontarienne qui précisent de quelles manières un avis de résolution doit être donné et à quels moments il prend effet, et il a jugé qu'ils offraient de meilleures garanties de certitude, tout en permettant la transmission éventuelle par courriel étant donné les mots « envoyé par un mode de remise prescrit ». Le Comité a aussi discuté du paragraphe 6(5) qui parle de « jour férié » et a souligné que les jours fériés ne sont pas tous les mêmes dans toutes les provinces. Il a néanmoins décidé de ne pas le modifier.

[33] Le Comité s'est penché sur le paragraphe 6(6) de la loi ontarienne et le paragraphe 14(2) de la loi albertaine et s'est demandé s'il fallait retenir le délai de 60 jours fixé par l'Ontario pour rembourser le franchisé lors de la résolution du contrat de franchise, ou plutôt le délai de 30 jours de l'Alberta. Le Comité s'est demandé si un délai plus long pouvait se justifier du fait qu'il offrait l'occasion de mieux calculer le montant des pertes. Il a été suggéré qu'il y avait lieu de fixer un premier délai pour compenser le franchisé des pertes faciles à calculer comme le remboursement des sommes reçues, le remboursement du prix d'achat de pièces d'équipement et d'articles en inventaire, et un deuxième délai pour compenser d'autres dommages. Il a été convenu que cela n'était pas indiqué, car dans la pratique, le calcul des montants est toujours sujet à débats et qu'en prolongeant à 60 jours le délai imparti au franchiseur pour répondre, on ne faisait qu'ajouter du temps à ce qui est censé être un recours sommaire.

Montants à rembourser

[34] Le comité a convenu que la formulation plus précise de la loi ontarienne, qui définit les montants à rembourser quitte à prévoir un autre article pour les autres pertes, était préférable à la formulation de la loi albertaine qui prévoit une compensation uniquement pour les « pertes nettes ».

Recours en cas de divulgation inexacte ou de non-divulgation

[35] Le Comité a comparé le paragraphe 7(1) de la loi ontarienne au paragraphe 9(1) de la loi albertaine et a aussi examiné les dispositions correspondantes dans le règlement de la FTC et la loi proposée par Unidroit. Il est arrivé à la conclusion que la disposition ontarienne était plus complète et permet d'éviter que le franchiseur n'échappe à sa responsabilité en omettant de fournir un document d'information ou en omettant de le signer. Elle fait aussi référence à une déclaration faisant état d'un changement important.

Responsabilité

[36] Le Comité s'est ensuite demandé qui devrait être tenu personnellement responsable des pertes causées par la présentation inexacte des faits dans un document d'information. Tous les membres du Comité ont convenu que le franchiseur ainsi que toutes les personnes ayant signé le document d'information ou la déclaration faisant état d'un changement important devaient être tenues responsables.

Courtier

[37] Le Comité s'est ensuite demandé si le courtier du franchiseur devait être tenu responsable. Les membres ont convenu que la définition du terme « courtier » au paragraphe 7(1) exprimait clairement qu'il s'agit d'une personne indépendante du franchiseur. Le Comité s'est demandé si le courtier devait être tenu responsable d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information ou la déclaration faisant état d'un changement important, ou seulement

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

d'une fausse déclaration de sa part. Il a été noté que cette disposition ne porte que sur les pertes occasionnées par une présentation inexacte des faits dans le document d'information ou la déclaration faisant état d'un changement important. Puisque c'est le franchiseur qui prépare le document d'information, pourquoi tenir le courtier responsable de son contenu ? Il a été souligné qu'il participait parfois à sa rédaction et il a été convenu qu'il devrait donc alors en assumer la responsabilité, quitte à ajouter dans un article subséquent un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable.

[38] Accessoirement, on s'est demandé si la participation d'un courtier constituait un fait important qui devrait être divulgué dans le document d'information, et, le cas échéant, si le document d'information devait en faire état. Le Comité a décidé que le règlement devrait déterminer si cette participation devait faire partie des éléments devant être divulgués.

[39] Le Comité s'est ensuite penché sur la définition de « courtier » contenue à l'alinéa 7(1)c) de la loi ontarienne. Il y a eu consensus pour dire que cette définition devrait plutôt faire partie de la section « définitions » de la loi modèle, et qu'elle devrait être légèrement modifiée pour faire en sorte que de simples annonceurs ou webmestres ne soient pas considérés comme des courtiers du franchiseur.

Mandataire du franchiseur

[40] Le Comité s'est ensuite demandé s'il y avait lieu de retenir l'alinéa 7(1)b) de la loi ontarienne selon lequel la responsabilité du « mandataire » du franchiseur est engagée en cas de présentation inexacte des faits. Le Comité s'est demandé pourquoi il avait été inclus dans la loi ontarienne et qui au juste était visé. Qui d'autre qu'un courtier pouvait agir comme mandataire ? Les membres du Comité ont trouvé que le terme « mandataire » englobait trop de gens. Si le terme « mandataire » du franchiseur était éliminé, cela exclurait-il les mandataires qui sont des courtiers ou qui agissent comme tels ? Les membres du Comité ont tous convenu que la définition de « courtier » s'appliquerait à une telle situation et que l'expression « mandataire du franchiseur » était trop vague et pourrait viser des personnes comme des agents de location, des conseillers professionnels, des bailleurs, etc. qui ne sont pas responsables (d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information ou la déclaration faisant état d'un changement

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

important). On a conclu que le terme « courtier du franchiseur » tel que défini et modifié était suffisant.

Personne ayant un lien avec le franchiseur

[41] Le Comité s'est demandé si les personnes ayant un lien avec le franchiseur devaient également être tenues responsables. Compte tenu de la définition contenue dans la loi modèle, le Comité a jugé que oui.

Administrateurs et dirigeants

[42] Le Comité s'est demandé s'il y avait lieu d'engager la responsabilité des administrateurs ou dirigeants qui ne sont pas signataires du document d'information. Il a été noté qu'ils étaient responsables en vertu de l'ancienne loi proposée par la CHLC, mais non aux termes des lois ontarienne et albertaine. Le Comité comprenait les raisons habituellement invoquées pour ne pas les tenir personnellement responsables (cela complique le recrutement de personnes compétentes), mais il était aussi conscient de la tendance qui prévaut dans la législation canadienne à l'effet de rendre les administrateurs et dirigeants plus responsables de leurs actes, particulièrement à la lumière des faillites retentissantes qu'ont connues d'importantes sociétés aux États-Unis récemment. On a largement débattu la question de savoir s'il était raisonnable dans une grande organisation de tenir un dirigeant comme le vice-président aux technologies de l'information responsable d'une présentation erronée des faits dans une situation où il ignore tout de ce qui se passe dans les domaines qui ne sont pas les siens.

[43] Le Comité a considéré qu'il était possible d'atténuer une telle injustice en prenant l'un ou l'autre des moyens suivants :

- (a) limiter la responsabilité aux administrateurs ou dirigeants qui ont à gérer la franchise au jour le jour ;

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- (b) inclure un moyen de défense pour les administrateurs et dirigeants qui n'ont pas de responsabilités dans le domaine ou qui n'ont pas participé à la divulgation inexacte.

[44] Les membres du Comité ont convenu de ne pas inclure les administrateurs et les dirigeants dans la loi modèle, mais qu'une note devrait être rédigée sur la possibilité de le faire sous réserve que la disposition ne s'applique qu'aux administrateurs ayant à gérer la franchise au jour le jour, ou alors sous réserve d'un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable ou sur le fait que l'administrateur en question n'avait aucune responsabilité dans le domaine visé par la présentation inexacte des faits.

Déclaration faisant état d'un changement important

[45] Le Comité a ensuite examiné le paragraphe 7(2) de la loi ontarienne et le paragraphe 9(2) de la loi albertaine. Les textes rédigés par la CHLC et par Unidroit ne contiennent aucune disposition semblable. Il a été décidé que le paragraphe 7(2) de la loi ontarienne était préférable parce qu'il incluait les déclarations faisant état d'un changement important.

[46] Le Comité s'est ensuite penché sur le paragraphe 7(3) de la loi ontarienne. Il n'y a aucune disposition semblable dans la loi albertaine ou les versions d'Unidroit ou de la CHLC. Il a convenu que cette disposition était appropriée puisqu'elle vise les situations où une déclaration faisant état d'un changement important n'a pas été fournie comme elle aurait dû l'être, et qu'elle établit la présomption selon laquelle le franchisé s'est fié aux renseignements énoncés dans le document d'information.

Moyens de défense

[47] Le Comité a comparé le paragraphe 7(4) de la loi ontarienne au paragraphe 10(1) de la loi albertaine et au paragraphe 9(3) de la version proposée par la CHLC. Ces dispositions fournissent un moyen de défense à une personne accusée de fausse déclaration si elle parvient à prouver que le franchisé avait connaissance de la présentation inexacte des faits ou du changement important, selon le cas, lorsqu'il a fait l'acquisition de la franchise. Elles sont toutes

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

semblables pour l'essentiel, mais on a trouvé que la formulation ontarienne était préférable car elle fait aussi référence au « changement important ». On a souligné que ce moyen de défense n'empêcherait vraisemblablement pas un franchisé d'exercer son droit de résolution du contrat de franchisage s'il y avait bel et bien présentation inexact des faits, et on a décidé de le conserver dans la loi modèle.

[48] Le Comité a ensuite comparé le paragraphe 7(5) de la loi ontarienne au paragraphe 10(2) de la loi albertaine. On a remarqué une légère différence dans l'introduction, le texte ontarien faisant mention en anglais de « a franchisor » alors que le texte albertain précise « the franchisor », mais on a décidé que la formulation ontarienne ne posait pas de problème.

[49] Le Comité s'est ensuite penché sur les différents moyens de défense énumérés dans les textes proposés par l'Ontario, l'Alberta et la CHLC.

[50] Pour ce qui est de l'alinéa *a*) de l'Ontario comparé au paragraphe correspondant de la loi albertaine, la formulation ontarienne a été jugée préférable parce qu'elle précise qu'un avis écrit doit être donné à la fois au franchisé et au franchiseur lorsque le contrat est dénoncé afin que ce dernier puisse réagir.

[51] Pour ce qui est de l'alinéa *b*) de la loi ontarienne et la disposition correspondante de la loi albertaine, on a jugé que les deux étaient essentiellement identiques, mais que le texte ontarien devait être modifié afin qu'un avis écrit soit donné non seulement au franchisé mais aussi au franchiseur.

[52] Quant à l'alinéa *c*) de la loi ontarienne et la disposition correspondante de la loi albertaine qui font référence à un rapport d'expert, on a jugé qu'il s'agissait d'un moyen de défense raisonnable.

[53] Le Comité a ensuite examiné l'alinéa 10(2)*d*) de la loi albertaine, pour lequel il n'y a pas de disposition correspondante dans les textes de l'Ontario, d'Unidroit ou de la CHLC. Il s'agit d'un moyen de défense dont peut se prévaloir la personne qui s'est fiée à une déclaration faite par un agent public (par exemple à la suite d'une recherche effectuée auprès d'une municipalité ou d'un bureau d'enregistrement). Le Comité s'est demandé si le texte tel que formulé incluait

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

les agents d'organismes créés en vertu d'une loi mais qui ne sont pas nécessairement titulaires d'une charge publique. Les membres du Comité ont convenu que cette disposition devait faire partie de la loi modèle mais que certains changements devaient être apportés pour s'assurer qu'il s'agit bien d'une déclaration écrite et que le terme utilisé pour désigner l'agent public soit en anglais « public official » plutôt que « official person » jugé trop vague.

[54] Le Comité a ensuite examiné le paragraphe 10(3) de la loi albertaine, pour lequel il n'y a pas de disposition correspondante dans les textes de l'Ontario, d'Unidroit ou de la CHLC. Cette disposition fournit un moyen de défense à la personne qui a fait preuve de diligence raisonnable et ne croyait pas qu'il y avait eu présentation inexacte des faits. Les membres du Comité ont convenu qu'elle devait être incluse, mais qu'il y avait lieu de rédiger une note de sorte que si la responsabilité des administrateurs et des dirigeants est engagée en cas de fausse déclaration même s'ils n'ont pas signé le document d'information, ils puissent se prévaloir d'un moyen de défense fondé sur le fait qu'il ne s'agissait pas de leur domaine de compétence.

Maintien des autres droits

[55] Le Comité a examiné l'article 9 de la loi ontarienne, l'article 15 de la loi albertaine, le paragraphe 9(4) du texte proposé par la CHLC et le paragraphe 8(3) d'Unidroit. Il y avait consensus pour dire que la version ontarienne était meilleure que la version albertaine parce qu'elle emploie les mots « ... ne portent pas atteinte aux autres droits ou recours » plutôt que seulement « autres droits ».

Compétence, lieu de l'audience et droit applicable

[56] Le Comité a eu de longues discussions au sujet des articles de la loi ontarienne et de la loi albertaine portant sur la question de la compétence. Il a conclu que l'article 10 de la loi ontarienne était préférable car il emploie les mots « qui visent à limiter l'application du droit » plutôt que seulement [Traduction] « qui limitent l'application du droit ».

[57] Il a été noté que l'article 16 de la loi de l'Alberta précise que le droit albertain s'applique aux contrats de franchisage. Le Comité a fait remarquer que le but visé par cet article était de ne

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES – RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL

pas obliger le franchisé à se déplacer à l'extérieur de la province pour engager une poursuite ou se défendre en cas de différend.

[58] Le Comité a discuté de la signification à donner à l'expression « ...une demande qui est par ailleurs exécutoire ... aux termes de la présente loi ». Le Comité s'est demandé si les lois de l'Alberta et de l'Ontario ne devaient pas préciser que les parties à un accord de franchisage sont tenues de reconnaître la compétence des tribunaux de la province.

Renonciation aux droits

[59] Aux termes de l'article 11 de la loi ontarienne, est nulle toute renonciation présumée, par le franchisé, à un droit conféré par la loi ou toute libération présumée d'une obligation imposée par la loi au franchiseur ou à un de ses associés. Le Comité a examiné la possibilité de permettre une libération et une renonciation à des droits ou obligations après avoir reçu un avis juridique indépendant, mais il a conclu que cela serait contraire au but poursuivi par la législation qui est de protéger les droits des franchisés.